

Minutes con- **4630.** Les notaires ne doivent jamais supprimer, dé-
servées, truire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux,
ni la remettre aux parties ou à l'une d'elles.

Change- S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties
ment. ne peuvent le faire que par un autre acte. S. R. Q., 3664.

Dessaisisse- **4631.** Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune
ment des mi- minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi.

Devoirs des Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une
notaires copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le juge sié-
dans ce cas. geant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à
sa réintégration. S. R. Q., 3665.

Authentici- **4632.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte nota-
té des copies rié a été perdu, détruit ou enlevé, la copie d'une copie au-
dans le cas thentique de cette minute ou de cet original fait preuve du
de minutes contenu de cette minute ou de cet original, pourvu que
perdues, etc. cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier
public, entre les mains duquel la copie authentique a été
déposée par une autorité judiciaire, dans le but d'en donner
des copies comme il est réglé ci-après. S. R. Q., 3666.

Dépôt de co- **4633.** Le porteur de cette copie ou d'un extrait authen-
pies authen- tique peut s'adresser, par requête, au tribunal ou à un juge
tiques par pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet
porteurs extrait chez le notaire que le tribunal ou juge indique,
d'icelles. pour y servir et être considéré comme minute dont les co-
pies sont réputées authentiques. S. R. Q., 3667.

Demande de **4634.** La même demande peut être faite par toute
dépôt contre partie pour obliger toute autre partie à un même acte, qui
parties qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique,
les ont. de le déposer, aux mêmes fins, et celle-ci est tenue de se
conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à
peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins sujet
aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui
doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte ou
de l'extrait, et l'indemniser de ses frais de déplacement et
de tous autres frais. S. R. Q., 3668.